



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Bahamas

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la ratification, en 2018, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a recommandé aux Bahamas de démontrer leur attachement à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en retirant leurs réserves aux articles 2 (al. a)) et 9 (par. 2) selon un calendrier précis, de façon à garantir la pleine applicabilité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes². La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a fait une recommandation similaire³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité les Bahamas à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait une recommandation similaire⁵.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé aux Bahamas d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux Bahamas de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁷.

6. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est rendue aux Bahamas en décembre 2017⁸.



7. Les Bahamas ont versé en 2020 une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a signalé que la législation interne ne consacrait ni le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, ni l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. Elle a indiqué que l'article 26 de la Constitution des Bahamas n'interdisait pas la discrimination fondée sur le sexe et qu'il entraînait en contradiction avec son article 15, interprété comme autorisant une discrimination officielle à l'égard des femmes. Concernant le cadre législatif national, l'absence de disposition inscrivant l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Constitution et les réserves du Gouvernement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont une source de grave préoccupation. La Rapporteuse spéciale a profondément regretté que les électeurs aient rejeté les projets de loi des deux référendums constitutionnels visant à mettre fin à l'inégalité de genre organisés au cours de la décennie précédente. Elle a encouragé le Gouvernement à travailler sur d'autres moyens de rendre sa législation conforme aux obligations que le droit international lui impose¹⁰.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une préoccupation similaire et a recommandé de fixer des échéances claires en vue de la mise en œuvre d'une réforme constitutionnelle visant à étendre la protection garantie contre la discrimination, en veillant à procéder à un examen d'ensemble de la législation en vigueur ainsi qu'à adopter une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes et à l'inscrire dans toutes les lois¹¹. Il a de nouveau présenté la même recommandation en juillet 2021¹².

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de loi générale sur la question de la violence à l'égard des femmes et le retard pris dans la mise au point et l'adoption du projet de loi sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre¹³. Le Gouvernement a indiqué qu'il s'était efforcé de mettre en œuvre autant de dispositions du projet de loi que possible en faisant évoluer ses politiques¹⁴. Le Comité a recommandé d'accélérer l'adoption du projet de loi complet sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et du projet de plan stratégique national de lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il a également recommandé d'adopter sans délai les modifications de la loi sur les infractions sexuelles qui répriment expressément le viol conjugal, de lever toute restriction temporelle au droit de porter plainte pour viol conjugal dans le projet de modification de ladite loi et de mettre en place un registre et un service d'enregistrement des délinquants sexuels¹⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait part de préoccupations similaires. Elle a jugé nécessaire de mettre en conformité la législation du pays, y compris la Constitution, avec le cadre international prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Bahamas de créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat élargi en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a fait une remarque similaire¹⁸.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait état de déclarations publiques discriminatoires profondément inquiétantes à l'égard des Haïtiens ainsi que de la tenue de propos xénophobes et intolérants dans les médias. Il se dit préoccupé par le fait que de tels discours pourraient aggraver la stigmatisation des migrants et des minorités ou la violence à leur égard¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux Bahamas de donner des informations sur les mesures prises pour assurer une protection égale de la sécurité et de l'intégrité des victimes ou des victimes potentielles de discrimination raciale et pour prévenir les actes de violence à motivation raciale visant ces personnes²⁰.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également demandé aux Bahamas de donner des informations sur le cadre juridique et les politiques mis en place pour éliminer la discrimination raciale ainsi que de revoir les politiques nationales et locales et de modifier, d'abroger ou d'annuler toute loi ou disposition réglementaire ayant pour effet de créer une discrimination raciale ou de la perpétuer²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué que le taux d'homicides aux Bahamas avait plus que doublé entre 2006 et 2016 et figurait parmi les plus élevés des Caraïbes. Elle a recommandé aux Bahamas de réglementer strictement l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu²².

15. La Rapporteuse spéciale s'est également inquiétée du fait que le centre de détention Carmichael Road ne soit pas conforme aux normes internationales, notamment les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Elle a souligné que les autorités devaient redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation ainsi qu'améliorer l'hygiène et protéger les droits des migrants sans délai, notamment en mettant en place des garanties juridiques qui empêchent la détention arbitraire. La Rapporteuse spéciale a estimé qu'une mission de contrôle du Groupe de travail sur la détention arbitraire pourrait aider les Bahamas à s'acquitter de leurs obligations en matière des droits de l'homme²³.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'arriéré judiciaire important d'affaires de violence à l'égard de femmes et de filles²⁴. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a exprimé une préoccupation similaire²⁵. Le Comité a recommandé de renforcer le système judiciaire dans le domaine des droits de la femme et de l'égalité des sexes ainsi que de sensibiliser la population pour mettre fin à la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les femmes et les filles qui revendiquent leurs droits. Il a également recommandé de veiller à ce que la police et les tribunaux traitent rapidement et efficacement les plaintes pour violence fondée sur le genre déposées par des femmes et des filles, en tenant compte de la problématique du genre²⁶. La Rapporteuse spéciale a indiqué que des tribunaux spécialisés, notamment dans les infractions sexuelles, pourraient réduire l'arriéré judiciaire²⁷.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

17. L'UNESCO a recommandé aux Bahamas de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales, ainsi que de continuer à renforcer l'indépendance des comités chargés d'accorder des autorisations de radiodiffusion et de garantir la nomination indépendante de leurs membres²⁸.

18. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences s'est dite préoccupée par la tenue d'un discours de plus en plus hostile à l'égard des défenseurs des droits de l'homme aux Bahamas. Elle a souligné qu'il était essentiel de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les représailles, le harcèlement, les menaces et la discrimination afin qu'ils contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et à promouvoir les droits de l'homme en général. Elle a recommandé d'appuyer les efforts des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, notamment en leur allouant des ressources financières suffisantes et en les protégeant contre toutes les formes de représailles ou d'intimidation dont elles pourraient faire l'objet en raison de leur travail dans le domaine des droits de l'homme²⁹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la faible participation des femmes dans la vie politique et publique. Il a recommandé aux Bahamas de fixer des objectifs et des calendriers concrets en vue de renforcer l'égalité de participation des femmes à la vie publique et politique à tous les niveaux et de créer les conditions nécessaires pour que ces objectifs soient atteints, en plus d'adopter des mesures pour garantir, en droit et dans la pratique, la parité femmes-hommes dans les partis politiques, et d'encourager les femmes à se présenter aux élections nationales et locales³⁰.

5. Droit au mariage et à une vie de famille

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les dispositions de la section 50 de la loi relative au mariage, qui fixent l'âge minimum du mariage à 15 ans, mais autorisent à titre exceptionnel le mariage de filles âgées de 13 à 15 ans. Il a recommandé de faire respecter en droit et en pratique, sans exception, un âge minimum du mariage fixé à 18 ans³¹.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes continuait de s'inquiéter de l'absence de dispositions juridiques régissant les unions libres, qui pouvait priver les femmes de protection et de réparation en cas de séparation. Il a recommandé de revoir les dispositions juridiques régissant le mariage et les relations familiales pour en élargir la portée aux couples vivant en union libre³².

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de constater que la création d'un appareil judiciaire unifié et la mise en place d'un tribunal des affaires familiales n'avaient guère progressé. Il a recommandé d'accélérer le processus de création d'un appareil judiciaire unifié doté de tribunaux aux affaires familiales et d'autres services d'appui à un mode alternatif de règlement des litiges, conformément aux recommandations du rapport du Comité du système de tribunaux des affaires familiales, et d'allouer les ressources humaines, financières et techniques suffisantes qui permettraient la création de cet appareil judiciaire, selon un calendrier bien défini³³.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par le fait que les mères, en particulier les mères célibataires, portent de manière disproportionnée la charge d'éduquer les enfants, en raison de facteurs culturels et en l'absence d'un mécanisme imposant le paiement d'une pension alimentaire. Il a recommandé d'améliorer l'offre d'éducation parentale mise à la disposition des parents, des familles et du public en vue de promouvoir la responsabilité partagée des deux parents dans les soins et l'entretien des enfants, de réviser la législation et les procédures y relatives et de lever d'urgence les obstacles de sorte que les mères célibataires perçoivent rapidement une pension alimentaire³⁴.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction la création du Comité interministériel et de l'Équipe spéciale chargés de la traite des personnes. Il est demeuré préoccupé, cependant, par le faible nombre d'affaires de traite portées devant les tribunaux et par le manque de travaux de recherche sur les tendances et l'ampleur de la traite des femmes et des filles dans le pays. Le Comité a recommandé de renforcer l'application de la Loi de 2008 sur la traite des personnes (prévention et répression), d'augmenter les ressources financières allouées aux programmes du Comité interministériel et de l'Équipe spéciale chargés de la lutte contre la traite des personnes et d'accélérer la mise en place d'un secrétariat ad hoc. Il a également recommandé de renforcer les capacités des autorités judiciaires, des responsables de l'application des lois, de la police des frontières, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé pour ce qui est de l'identification et de l'aiguillage rapide des femmes et des filles victimes de la traite³⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a fait une recommandation similaire³⁶.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par le fait que les prostituées soient considérées comme des délinquantes en vertu de la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique et a recommandé de dépénaliser la prostitution ainsi que de traiter les causes profondes de l'exploitation des femmes et des filles par la prostitution³⁷.

26. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que l'économie des Bahamas, largement dépendante du tourisme, exposait certains groupes au risque d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail³⁸.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

27. L'UNESCO a encouragé les Bahamas à porter l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans dans la loi sur l'emploi de manière à ce qu'il coïncide avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire³⁹.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la législation qui limitait l'application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Il s'est dit préoccupé en particulier par le taux de chômage disproportionnellement élevé chez les femmes en dépit de l'augmentation de leur niveau d'études, le maintien de la ségrégation des emplois sur le marché du travail, la concentration des femmes dans des emplois mal rémunérés dans les secteurs formel et informel ainsi que l'important volume de travail accompli par les femmes qui n'est ni rémunéré ni reconnu⁴⁰. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué qu'il était nécessaire d'améliorer sensiblement les voies d'accès des femmes à des postes de haut niveau⁴¹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Bahamas d'adopter une législation garantissant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans tous les domaines d'activité, d'intensifier les efforts afin de créer un environnement favorable permettant aux femmes de devenir économiquement indépendantes et de veiller à ce que les femmes accomplissant un travail non rémunéré soient admissibles à la retraite et à d'autres prestations liées au travail. En outre, il a recommandé de faire en sorte que les dispositions législatives qui protègent les femmes contre le harcèlement sexuel et la violence dans le travail soient effectivement appliquées⁴².

8. Droit à un niveau de vie suffisant

30. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont demandé aux Bahamas de cesser la démolition d'environ 600 logements dans deux zones d'implantation sauvage de l'archipel des Abacos, laquelle exposerait une communauté principalement composée de personnes d'ascendance haïtienne et de migrants au risque de se retrouver sans domicile. Les rapporteurs spéciaux ont indiqué que les expulsions et les démolitions prévues constituaient une violation grave du droit à un logement convenable et entraîneraient des déplacements internes arbitraires. Ils ont rappelé que la Cour suprême des Bahamas avait déjà ordonné de mettre fin aux

expulsions dans les zones d'implantation sauvage de New Providence, l'île principale du pays. Les rapporteurs spéciaux ont exhorté les Bahamas à respecter les garanties d'une procédure régulière et à exécuter les ordonnances existantes, en plus de faire en sorte que leurs politiques internes soient appliquées dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme⁴³.

9. Droit à la santé

31. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué qu'une nouvelle loi sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre pourrait mettre fin à l'inadéquation entre l'âge du consentement sexuel, fixé à 16 ans, et l'âge auquel le consentement parental n'était pas nécessaire pour obtenir un contraceptif ou accéder à d'autres services médicaux, c'est-à-dire 18 ans. Une nouvelle loi devait permettre aux filles âgées de 16 ans de bénéficier de services de santé sexuelle et procréative adéquats sans le consentement de leurs parents⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'intégrer aux programmes scolaires et aux campagnes publiques de sensibilisation un enseignement adapté à l'âge, à la santé sexuelle et procréative et aux droits y afférents, ainsi que de faire en sorte que les filles aient, dès l'âge de 16 ans, un accès libre et adéquat aux contraceptifs et aux services de santé sexuelle et procréative⁴⁵.

32. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que l'avortement était considéré comme une infraction en vertu de l'article 295 du Code pénal. Elle a jugé que l'absence de dispositions législatives autorisant l'avortement pourrait inciter les femmes à rechercher des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et illégales⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les possibles effets des avortements non sécurisés sur le taux de mortalité maternelle⁴⁷. Il a recommandé de dépénaliser l'avortement dans tous les cas et de le légaliser dans les cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus, de donner aux femmes ayant subi un avortement l'accès à des soins de haute qualité ainsi que de redoubler d'efforts pour faire baisser le taux de mortalité maternelle et de s'attaquer aux facteurs qui l'exacerbent⁴⁸.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la prévalence de nouveaux cas de VIH/sida diagnostiqués chez les femmes et a recommandé de déployer des stratégies de lutte contre le VIH, assorties notamment de mesures préventives, et de fixer un point de référence pour définir la prévalence de cette maladie⁴⁹.

10. Droit à l'éducation

34. L'UNESCO a engagé les Bahamas à inscrire dans le cadre juridique le droit à l'éducation et le principe de non-discrimination dans l'éducation⁵⁰.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les mesures insuffisantes prises pour faire accéder à une éducation de qualité toutes les filles, le retard pris dans la révision de la loi relative à l'éducation et dans la réforme des programmes ainsi que par la concentration des femmes et des filles dans des domaines d'étude traditionnellement féminins. Le Comité a recommandé de veiller à ce que les filles vivant dans les Family Islands et celles qui appartiennent à des groupes défavorisés, dont les filles d'ascendance haïtienne, aient elles aussi accès à une éducation de qualité dans les cycles primaire et secondaire, d'accélérer le processus de révision de la loi relative à l'éducation et la réforme des programmes ainsi que d'éliminer les stéréotypes négatifs et les obstacles structurels à la scolarisation des filles dans des domaines d'éducation non traditionnels⁵¹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le placement des filles enceintes dans des écoles spéciales administrées par la Fondation pour un accès continu à l'éducation et l'absence de mesures concrètes visant à leur réintégration et à leur maintien dans le système scolaire après la naissance de leur enfant. Il a recommandé d'adopter une politique de maintien des femmes et des filles enceintes dans le système scolaire durant leur grossesse, qui permette aux jeunes mères de retourner à l'école après la naissance de leur enfant pour achever leurs études⁵².

11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé la vulnérabilité des Bahamas aux violents changements environnementaux et climatiques et aux catastrophes naturelles ainsi que le fait que ces changements climatiques et autres catastrophes liées au climat touchent les femmes de façon disproportionnée. Il a recommandé de faire en sorte que les femmes soient représentées aux processus de décision à tous les niveaux en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la réduction des risques de catastrophe, à la gestion de l'après-catastrophe et aux changements climatiques⁵³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la conversion du Bureau des affaires féminines en Département du genre et des affaires familiales, rattaché au Ministère des services sociaux et l'urbanisation⁵⁴. Il a recommandé de renforcer l'autorité du Département, ainsi que son rôle en matière de réglementation et de contrôle, et de lui assurer l'autonomie nécessaire pour lui permettre d'exercer plus efficacement son mandat, en plus de renforcer la participation des organisations de la société civile dans le cadre de tous les mécanismes nationaux⁵⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a fait une recommandation similaire⁵⁶.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurerait vivement préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes, qui étaient discriminatoires à leur égard et perpétuaient leur subordination au sein de la famille et de la société. Il a souligné le fait que ces stéréotypes étaient aussi une cause profonde de la violence à l'égard des femmes et s'est inquiété de ce que les Bahamas n'aient pas pris de mesures strictes pour faire évoluer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes. Le même Comité a recommandé de veiller à ce que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et le genre soit respectée dans la pratique par la mise en place de sanctions et de mécanismes de répression adaptés ainsi que d'adopter un plan d'action visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles⁵⁷.

40. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a encouragé les Bahamas à mener des campagnes de sensibilisation ciblant les hommes et les garçons ainsi qu'à faire participer les hommes à l'évolution et à l'élimination des stéréotypes patriarcaux selon lesquels les femmes leur sont inférieures. Elle a ajouté que mettre fin à la violence contre les femmes nécessitait le soutien de toutes les parties prenantes, non seulement les fonctionnaires de l'État, mais aussi l'Église, les médias, les représentants des communautés et le secteur privé⁵⁸.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction la création du Groupe de la prise en charge des cas de violence intrafamiliale et de l'accompagnement psychologique, la désignation de l'Équipe spéciale nationale pour la question de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ainsi que la création d'un groupe des infractions sexuelles au sein du ministère public. Il s'est néanmoins dit préoccupé par le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre⁵⁹.

42. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré qu'aux Bahamas, la violence à l'égard des femmes et des filles était souvent considérée comme une affaire privée dans laquelle l'État n'avait pas à intervenir. Elle a souligné que le fait que toutes les atteintes aux droits de l'homme visant des femmes ne soient pas signalées avait des conséquences extraordinairement néfastes sur les victimes et la société dans son ensemble, en plus d'insister sur l'importance de poursuivre les personnes accusées de violence fondée sur le genre afin que la population prenne conscience qu'il serait désormais fait preuve d'une tolérance zéro vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes⁶⁰.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Bahamas de veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre donnent lieu à des enquêtes et des poursuites effectives et à ce que les sanctions imposées aux auteurs soient proportionnelles à la gravité des délits commis, en leur recommandant également d'offrir une assistance, une protection et une réadaptation appropriées aux femmes et aux filles qui sont victimes de violence⁶¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a engagé la police des Bahamas à augmenter le nombre de policières, notamment à en déployer davantage sur le terrain pour traiter des cas de violence domestique⁶².

44. La Rapporteuse spéciale a également signalé que les rapports sexuels forcés entre conjoints, ou viol conjugal, et d'autres formes de violence au sein du couple constituaient un problème grave aux Bahamas. Elle a souligné que les actes de violence domestique dans les relations de couple relevaient encore largement de la vie privée et étaient peu signalés. Elle a recommandé de réviser les dispositions du droit pénal ou d'en adopter de nouvelles pour interdire le viol conjugal⁶³.

45. La Rapporteuse spéciale a également mis en avant le manque de lieux de refuge pour les femmes victimes de violence, en particulier pour les femmes et les filles vivant en dehors de la capitale. Elle a indiqué qu'il était urgent d'ouvrir suffisamment, et proposé qu'il soit créé une place par 10 000 habitants. Elle a recommandé de créer un nombre approprié de foyers financés par l'État pour les femmes victimes de violence, en particulier dans les Family Islands, et de mettre en place un service d'assistance téléphonique national entièrement financé, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7⁶⁴.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre disproportionné de femmes vivant dans la pauvreté et par la suspension du programme RISE (Renewing, Inspiring, Sustaining and Empowering), dont l'objectif était de réduire le nombre de Bahamiens qui avaient atteint le seuil de pauvreté ou vivaient en dessous de ce seuil. Il a recommandé aux Bahamas de faire en sorte que les femmes dans le besoin ne subissent pas les conséquences néfastes de l'interruption du programme et de remplacer ce dernier par un nouveau programme approprié de transfert d'espèces afin d'aider en priorité les groupes défavorisés de femmes et de filles. Il a en outre recommandé de suivre une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le cadre des ajustements structurels et de la libéralisation du commerce⁶⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a exprimé des préoccupations similaires⁶⁶.

2. Enfants

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la pratique répandue des châtiments corporels, qui restait une méthode de discipline communément admise, à l'école comme à la maison. Il a recommandé de l'interdire, en droit et dans la pratique, à l'école et à la maison, et de renforcer les programmes de sensibilisation afin de promouvoir des formes non violentes d'éducation et de discipline⁶⁷. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a fait part d'une préoccupation similaire et a signalé que le règlement de 2015 établissant des normes nationales en matière de protection de la petite enfance interdisait le recours aux châtiments corporels dans les crèches et les établissements d'enseignement préprimaire, sans toutefois l'interdire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire des premier et deuxième cycles. En outre, la législation n'interdit pas aux parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants. La Rapporteuse spéciale a jugé nécessaire de renforcer la loi sur la protection de l'enfance et de consacrer l'interdiction explicite des châtiments corporels en tous lieux dans le droit civil et le droit pénal. Elle a recommandé d'adopter des mesures législatives et éducatives protégeant les enfants contre toutes les formes de violence, dont les châtiments corporels, en tous lieux, y compris à l'école et à la maison⁶⁸. L'UNESCO a fait une recommandation similaire⁶⁹.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du nombre d'enfants figurant dans des contenus montrant des abus sexuels sur enfant. Il a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la pornographie mettant en scène des enfants, y compris dans le contexte du tourisme⁷⁰.

3. Personnes handicapées

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'accès limité des filles handicapées à l'éducation inclusive. Il a recommandé de prendre des mesures visant à l'élaboration d'une stratégie éducative inclusive au bénéfice de toutes les filles handicapées⁷¹.

50. Le même Comité s'est également inquiété des possibilités limitées d'entrer sur le marché du travail offertes aux femmes handicapées et a recommandé d'adopter des mesures temporaires spéciales en vue d'accroître leur présence sur ce marché⁷².

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

51. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a signalé que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres étaient victimes d'actes d'hostilité, de discrimination et de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La stigmatisation actuelle de l'homosexualité dans la société bahamienne faisait craindre que la discrimination dont ces personnes étaient victimes pourrait influencer le comportement de la police, ce qui aurait des conséquences sur les enquêtes menées en cas d'agression sexuelle. L'équipe spéciale chargée de la violence fondée sur le genre a noté que les délits contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, tels que les viols, les agressions sexuelles et la violence domestique, faisaient partie des délits les moins signalés et pour lesquels on disposait le moins d'informations⁷³.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas signalés de crimes de haine visant des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres et des personnes intersexes, qui restent culturellement acceptés et peu dénoncés⁷⁴.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le HCR a souligné que les Bahamas sont confrontées à un phénomène complexe de flux migratoires mixtes, car elles constituaient à la fois un pays de destination et de transit pour les migrants. Il a encouragé le pays à renforcer ses capacités à assurer la bonne gestion de ces flux. Le HCR a également mis en avant la nécessité que les pays des Caraïbes coopèrent à la gestion de la collecte et à l'analyse de données sur les migrations et les flux mixtes ainsi qu'à l'élaboration de systèmes d'entrée qui tiennent compte des besoins de protection, de dispositifs d'accueil, et de mécanismes d'identification et d'orientation des demandeurs d'asile et des migrants vulnérables, en plus de solutions à long terme⁷⁵.

54. Le HCR a indiqué que les Bahamas n'avaient pas encore adopté de législation interne régissant la détermination du statut de réfugié. Le statut de réfugié est déterminé dans le cadre d'une procédure gouvernementale destinée à cet effet depuis 2007. L'absence de législation et de réglementation a conduit à d'importantes lacunes en matière d'identification et de protection des réfugiés et fait que les garanties fournies contre le refoulement sont insuffisantes. Le HCR a mis en évidence que les demandeurs d'asile étaient maintenus en détention prolongée dans l'attente que le gouvernement prenne une décision à leur sujet. La durée moyenne de détention varie considérablement selon la nationalité, la volonté d'autres gouvernements d'accepter le retour de leurs ressortissants sans tarder et la disponibilité de fonds pour payer leur rapatriement⁷⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences s'est également déclarée gravement préoccupée par la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes victimes de la traite⁷⁷.

55. Le HCR a encouragé les Bahamas à rechercher des solutions autres que la détention pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, à faire en sorte que leur liberté de mouvement soit restreinte uniquement dans les cas où il est nécessaire, raisonnable et proportionnel d'appliquer une telle mesure ainsi qu'à veiller à ce qu'aucune personne ayant besoin d'une protection internationale ne soit détenue de manière arbitraire ou indéfinie. Le HCR a recommandé aux Bahamas de rechercher des solutions autres que la détention pour la gestion des migrations ainsi que de prévoir les garanties juridiques et procédurales nécessaires pour que les demandeurs d'asile entrés clandestinement sur leur territoire ne soient pas placés en

détention arbitraire. Il a également recommandé de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne soient détenus qu'en dernier recours et lorsque le droit international le justifie⁷⁸.

56. Le HCR a vivement encouragé les Bahamas à rendre officiel le rôle du groupe chargé de l'administration des réfugiés, à adopter des procédures d'identification et d'orientation des demandeurs d'asile et à former des fonctionnaires à leur mise en œuvre. Il a recommandé aux Bahamas de promulguer une législation interne définissant le statut de réfugié et les critères d'accès à la protection de cette population, en plus d'adopter des procédures pour déterminer l'identité des réfugiés, les documents de voyage et les permis requis ainsi que le rôle du HCR⁷⁹.

57. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont fait état du signalement de mauvais traitements subis par des immigrants clandestins en détention avant leur expulsion, en raison desquels des familles avaient été séparées. Ils ont enjoint au Gouvernement de revoir sa politique migratoire, qui prévoit le recours généralisé à la détention et à l'expulsion des migrants⁸⁰.

58. Le HCR a indiqué que le trafic illicite d'Haïtiens par la voie maritime était devenu de plus en plus fréquent l'année précédente, alors qu'Haïti était en proie à de multiples défis humanitaires et problèmes de sécurité. Il a également souligné qu'il existait des accords écrits en vue de l'expulsion accélérée des migrants clandestins en provenance de Cuba et d'Haïti. Le HCR a souligné que l'application de tels accords dans un contexte où les demandes d'asile étaient gérées au cas par cas suscitait des inquiétudes quant à l'existence de garanties suffisantes contre le refoulement. En outre, lesdits accords comportaient des dispositions contraires aux obligations découlant du droit international que la Convention relative au statut des réfugiés imposait aux Bahamas⁸¹.

59. En octobre 2019, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'expulsion des Bahamas vers Haïti de 112 migrants haïtiens, dont des personnes originaires de l'archipel des Abacos qui avaient été durement touchées par l'ouragan Dorian en septembre 2019. Le Haut-Commissaire a demandé au Gouvernement de ne pas expulser les personnes en situation irrégulière sans avoir évalué le cas de chacune d'entre elles et respecté les garanties d'une procédure régulière auxquelles elles peuvent prétendre en vertu du droit international⁸².

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Bahamas d'adopter une législation spécifique dotée d'une dimension de genre régissant les procédures touchant aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, de suivre une démarche tenant compte des questions de genre pour accueillir les demandeuses d'asile et pour examiner leurs demandes, de sorte que ces femmes soient protégées de l'exploitation et des violences durant leur détention et aient accès aux soins dont elles ont besoin et à d'autres services, de prendre des mesures de remplacement moins contraignantes pour traiter du statut des demandeuses d'asile ou des réfugiées entrées dans le pays de manière illégale et de n'utiliser la détention qu'en dernier recours, d'adopter des mesures visant à améliorer la condition sociale et économique des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des femmes d'ascendance haïtienne et à les rendre ainsi moins vulnérables à de multiples formes de discrimination et de violence croisées et à leur donner accès aux services de base, et de faire en sorte d'examiner les demandes d'asile des femmes et des filles en tenant compte des questions de genre, en plus de conseiller à titre gracieux les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes sur les procédures existantes d'obtention d'un statut juridique dans l'État partie et de documents relatifs à la nationalité⁸³.

61. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué que de nombreuses femmes migrantes et d'ascendance haïtienne vivaient dans des bidonvilles pauvres et densément peuplés, où elles faisaient face à de nombreuses difficultés, dont la discrimination fondée sur le genre et l'appartenance ethnique. En plus de la discrimination dont elles sont victimes, nombre de ces femmes n'ont pas de documents d'identité ou de passeports nationaux, ce qui limite leur capacité d'avoir accès à un emploi ou à un logement. La précarité de leur statut socioéconomique et leur exclusion sociale les exposent à de multiples formes croisées de violence, dont la violence domestique. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a été informée de la mise en œuvre de mesures prétendument destinées à lutter contre la migration irrégulière, lesquelles ont conduit à la

détention et à l'expulsion rapide de centaines de personnes issues dans des proportions excessives de la communauté d'ascendance haïtienne, dont certaines pourraient être nées aux Bahamas⁸⁴.

62. La Rapporteuse spéciale a indiqué que l'absence de statut juridique pour les femmes migrantes les plaçait dans une situation de vulnérabilité, leur faisant ainsi courir un plus grand risque de violence fondée sur le genre. Dans ce contexte, il était particulièrement urgent que les autorités accélèrent la réduction de l'immense retard pris dans le traitement des demandes de nationalité déposées par les personnes d'ascendance haïtienne nées aux Bahamas afin de prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes migrantes et de limiter leur vulnérabilité et leur degré d'exposition à la pauvreté et à l'exploitation⁸⁵.

6. Apatrides

63. Le HCR a souligné qu'aux Bahamas, bien que la nationalité soit accordée en vertu du principe du *jus sanguinis*, la Constitution prévoyait d'autres dispositions de transmission de la nationalité par un Bahamien ou une Bahamienne à un enfant né à l'étranger ou d'un conjoint étranger. Les Bahamas étaient l'un des deux pays des Amériques dont la législation relative à la nationalité opérait une discrimination fondée sur le genre, ce qui pouvait conduire à des cas d'apatridie⁸⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a exprimé une préoccupation similaire et a recommandé de modifier la législation relative à la nationalité⁸⁷. Le HCR a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement des Bahamas en vue de mettre fin aux problèmes d'inégalité en matière de transmission de la nationalité dans le pays⁸⁸. La Rapporteuse spéciale a vivement encouragé les autorités à adopter une loi sans équivoque qui permette aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes⁸⁹.

64. Le HCR a recommandé aux Bahamas d'élaborer des procédures spéciales de naturalisation facilitée afin de garantir l'obtention de la nationalité par les personnes reconnues apatrides ainsi que de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie dans l'objectif d'identifier les apatrides et de leur accorder une protection⁹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une préoccupation similaire et a recommandé d'introduire une procédure de détermination du statut d'apatride pour identifier les femmes et les enfants apatrides⁹¹.

65. Le HCR a recommandé aux Bahamas, conformément à leurs obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, de modifier leur Constitution afin qu'elle intègre une garantie contre l'apatridie pour les enfants trouvés et les enfants nés sur le territoire des Bahamas qui seraient autrement apatrides. Il a également recommandé de poursuivre les discussions de réforme constitutionnelle afin de veiller à ce que la transmission de la nationalité bahamienne respecte l'égalité des genres, conformément aux obligations du pays en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹².

66. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris note avec satisfaction de l'arrêt rendu en mai 2020 au sujet de la législation interne relative à la nationalité en tant que pas en avant vers la promotion de l'égalité des genres et la réduction de l'apatridie. La Cour suprême a statué que toute personne née aux Bahamas avait le droit d'obtenir la nationalité à la naissance si au moins l'un de ses parents était un ressortissant du pays, que les parents soient mariés ou non. Le Haut-Commissaire a encouragé le Gouvernement à faire fond sur cet arrêt et à prendre les mesures législatives, de politique générale et procédurales nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur le genre dans la législation relative à la nationalité⁹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Bahamas de prendre des dispositions législatives supplémentaires afin que les Bahamiennes puissent transmettre leur nationalité à leur conjoint non bahamien⁹⁴.

Notes

- 1 [A/HRC/38/9](#), [A/HRC/38/9/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).
- 2 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), paras. 6 (a) and 10.
- 3 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 73 (b) and (c).
- 4 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 53.
- 5 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 29.
- 6 UNHCR submission for the universal periodic review of the Bahamas, p. 5.
- 7 UNESCO submission for the universal periodic review of the Bahamas, para. 21 (i).
- 8 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 1.
- 9 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2020.pdf>.
- 10 [A/HRC/38/47/Add.2](#), paras. 12, 35, 36 and 72. See also [CEDAW/C/BHS/FCO/6](#), paras. 2–5.
- 11 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), paras. 11–12 (a) and (b). See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FUACS%2FBHS%2F45297&Lang=en.
- 12 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FUACS%2FBHS%2F45297&Lang=en.
- 13 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 23 (b). See also [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 12; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FUACS%2FBHS%2F45297&Lang=en.
- 14 [CEDAW/C/BHS/FCO/6](#), para. 21.
- 15 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 24 (b) and (c).
- 16 [A/HRC/38/47/Add.2](#), paras. 38, 41, 47–50 and 69.
- 17 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 18. See also [CERD/C/BHS/QPR/15-21](#), para. 7.
- 18 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 54.
- 19 See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/10/press-briefing-note-bahamas>.
- 20 [CERD/C/BHS/QPR/15-21](#), para. 18 (a).
- 21 *Ibid.*, paras. 5 and 6 (d).
- 22 [A/HRC/38/47/Add.2](#), paras. 13 and 73 (n).
- 23 *Ibid.*, par. 45.
- 24 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 23 (f).
- 25 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 66.
- 26 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 14 (a) and (b). See also [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 68.
- 27 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 67.
- 28 UNESCO submission, paras. 22–23.
- 29 [A/HRC/38/47/Add.2](#), paras. 64 and 74 (g).
- 30 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), paras. 29–30.
- 31 *Ibid.*, par. 45 et 46 a).
- 32 *Ibid.*, par. 45 et 46 b).
- 33 *Ibid.*, par. 45 et 46 c).
- 34 *Ibid.*, par. 45 et 46 d).
- 35 *Ibid.*, paras. 25–26 (a) and (b). See also [CEDAW/C/BHS/FCO/6](#), paras. 23–26 and 31; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FUACS%2FBHS%2F45297&Lang=en.
- 36 [A/HRC/38/47/Add.2](#), paras. 21–22.
- 37 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), paras. 27–28 (a) and (b).
- 38 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 21.
- 39 UNESCO submission, para. 21 (v).
- 40 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 35.
- 41 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 25.
- 42 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 36.
- 43 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/05/un-experts-urge-bahamas-halt-plans-demolish-600-homes#:~:text=%22We%20urge%20the%20Government%20of,migrants%2C%22%20the%20experts%20said>.
- 44 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 41.
- 45 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 38 (a) and (b).
- 46 [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 40.
- 47 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), para. 37 (d).
- 48 *Ibid.*, para. 38 (c) and (d). See also [A/HRC/38/47/Add.2](#), para. 73 (i).
- 49 [CEDAW/C/BHS/CO/6](#), paras. 37 (e) and 38 (e).

- ⁵⁰ UNESCO submission, para. 21 (ii).
- ⁵¹ CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 33 (a) and (b) and 34 (a)–(c). See also UNESCO submission, paras. 11–12.
- ⁵² CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 33 (d) and 34 (d).
- ⁵³ Ibid., paras. 47–48 (a).
- ⁵⁴ Ibid., paras. 5 (a) and 15. See also A/HRC/38/47/Add.2, para. 47, and CEDAW/C/BHS/FCO/6, paras. 6, 7 and 22.
- ⁵⁵ CEDAW/C/BHS/CO/6, para. 16 (c) and (f). See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FUCS%2FBHS%2F45297&Lang=en.
- ⁵⁶ A/HRC/38/47/Add.2, para. 74 (a).
- ⁵⁷ CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 12 (c) and (d) and 21–22.
- ⁵⁸ A/HRC/38/47/Add.2, paras. 57 and 70.
- ⁵⁹ CEDAW/C/BHS/CO/6 para. 23. See also A/HRC/38/47/Add.2, paras. 15, 55 and 71.
- ⁶⁰ A/HRC/38/47/Add.2, paras. 12 and 65.
- ⁶¹ CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 24 (e) and (g).
- ⁶² A/HRC/38/47/Add.2, para. 53.
- ⁶³ Ibid., paras. 14, 16, 39 and 73 (h).
- ⁶⁴ Ibid., paras. 58, 59 and 74 (e).
- ⁶⁵ CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 39–40.
- ⁶⁶ A/HRC/38/47/Add.2, para. 24.
- ⁶⁷ CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 23 (e) and 24 (d).
- ⁶⁸ A/HRC/38/47/Add.2, paras. 18, 42 and 73 (j).
- ⁶⁹ UNESCO submission, para. 21 (iv).
- ⁷⁰ CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 27 and 28 (c).
- ⁷¹ Ibid., paras. 33 (e) and 34 (e).
- ⁷² Ibid., par. 35 d) et 36 e).
- ⁷³ A/HRC/38/47/Add.2, para. 23.
- ⁷⁴ CEDAW/C/BHS/CO/6, para. 23 (a).
- ⁷⁵ UNHCR submission, p. 4.
- ⁷⁶ Ibid., pp. 1–3.
- ⁷⁷ A/HRC/38/47/Add.2, para. 45.
- ⁷⁸ UNHCR submission, p. 4.
- ⁷⁹ Ibid., pp. 3–4. See also A/HRC/38/47/Add.2 para. 73 (k).
- ⁸⁰ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/05/un-experts-urge-bahamas-halt-plans-demolish-600-homes#:~:text=%22We%20urge%20the%20Government%20of,migrants%2C%22%20the%20experts%20said>.
- ⁸¹ UNHCR submission, pp. 1 and 3.
- ⁸² See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/10/press-briefing-note-bahamas>.
- ⁸³ CEDAW/C/BHS/CO/6, para. 44.
- ⁸⁴ A/HRC/38/47/Add.2, paras. 19–20.
- ⁸⁵ Ibid., par. 43.
- ⁸⁶ UNHCR submission, p. 5.
- ⁸⁷ A/HRC/38/47/Add.2, paras. 37 and 73 (f) and (g).
- ⁸⁸ UNHCR submission, p. 3.
- ⁸⁹ A/HRC/38/47/Add.2, para. 37.
- ⁹⁰ UNHCR submission, p. 6.
- ⁹¹ CEDAW/C/BHS/CO/6, paras. 31 and 32 (c).
- ⁹² UNHCR submission, p. 5. See also CERD/C/BHS/QPR/15-21, para 19 (a).
- ⁹³ See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2020/06/press-briefing-note-bahamas>.
- ⁹⁴ CEDAW/C/BHS/CO/6, para. 32 (b).